

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES À L'ALLÉE DES SUCRIERS À RIVIÈRE-DES-
PÈRES – 97100 BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « MMD TÉLÉCOM »,
D'INTERVENIR DANS UNE CHAMBRE ORANGE, A PARTIR DU MERCREDI 20 AOÛT 2025 JUSQU'AU
LUNDI 25 AOÛT 2025.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 07 juillet 2025, par laquelle l'entreprise « **MMD TÉLÉCOM** », sise Immeuble NEVADA, rue Thomas Edison, 97122 BAIE-MAHAULT, représentée par Monsieur VIRANIN Moïse, le Responsable, **sollicite un arrêté municipal en vue de régler la circulation des véhicules à l'Allée des Sucrier à Rivière-des-Pères - 97100 Basse-Terre**, afin d'intervenir dans une Chambre Orange, **à partir du Mercredi 20 Août 2025 jusqu'au Lundi 25 Août 2025.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règle la circulation des véhicules à l'Allée des Sucrier à Rivière-des-Pères - 97100 Basse-Terre, afin que l'entreprise « MMD TÉLÉCOM » intervienne dans une Chambre Orange, à partir du Mercredi 20 Août 2025 jusqu'au Lundi 25 Août 2025, comme suit :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- La signalisation sera disposée de manière à annoncer la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers
- Sens des points de Repères (PR) croissants
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU)
- Empiètement sur chaussée
- Circulation limitée à 50km/h

ARTICLE 2 : L'entreprise « **MMD TÉLÉCOM** » devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du Développement Durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le

de son affichage et/ou sa publication, le

Basse-Terre, le

Basse-Terre, le 19 AOUT 2025

19 AOUT 2025

19 AOUT 2025



Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean- François ISSA



Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean- François ISSA